

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2025

Règlement imposant les taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2026 ainsi que les conditions de leur perception

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2026 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de régler le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE la valeur foncière de la municipalité est de **167 933 100 \$** pour l'année 2026;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance extraordinaire le 27 janvier 2026 par la conseillère Audrey Morin et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents;

Sur proposition Audrey Morin,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le règlement numéro 413-2025 relatif à l'imposition des taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2026 ainsi que les conditions de leurs perceptions soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation.

ARTICLE 2

Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2026, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0,475 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 3

Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #414-2025)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **142,73 \$** par unité de logement. Tout bac noir supplémentaire pour les déchets ultimes nécessite être déclaré à la Municipalité par le citoyen qui devra payer l'ajout de la taxe pour le bac supplémentaire.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **142,73 \$** sera exigée par bac.

ARTICLE 4

Collecte sélective (Matières recyclables) (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #414-2025)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **0 \$** par unité de logement.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **0 \$** sera exigée pour un * bac.

* Si un citoyen veut un bac supplémentaire, il devra demander une dérogation à la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François.

ARTICLE 5

Matières organiques (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #414-2025)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et la disposition des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **62,96 \$** par unité de logement.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **62,96 \$** sera exigée par bac.

ARTICLE 6

Vidange des installations septiques (Municipalité) (en lien avec le règlement #375-2022)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des installations septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **94,66 \$**. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **94,66 \$** sera exigée pour l'année 2026. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

Pour les unités de chalets situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **47,33 \$** sera exigée pour l'année 2026. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur quatre ans.

Pour toute visite requise supplémentaire, une compensation égale à la charge faite par l'entrepreneur sera exigée.

ARTICLE 7

Paiement et échéance des versements

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité du deuxième, troisième et quatrième versement sont le soixantième (60^e) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2026 et qui se lit comme suit :

- 1^{er} versement : 19 mars 2026 (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)
- 2^e versement : 21 mai 2026
- 3^e versement : 6 août 2026
- 4^e versement : 8 octobre 2026

Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8

Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 9

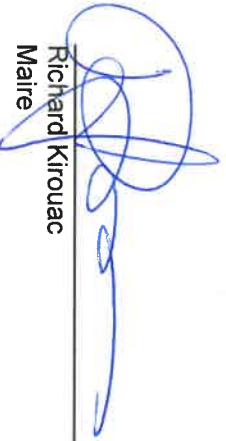
Intérêts et Pénalités sur les arrérages

Le taux d'intérêt sera de 12% sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Richard Kirouac
Maire


Sonya Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt de projet : 27 janvier 2026
Adoption du règlement : 3 février 2026
Avis public de l'entrée en vigueur : 4 février 2026
Date de l'entrée en vigueur : 4 février 2026

3316